



JUSTICE PÉNALE

10 | LES VICTIMES

10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 2,7 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2020 par les parquets, 2,0 millions, soit 76 %, présentaient au moins une victime identifiée. 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 1,3 million en 2020.

Près de la moitié des victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2020 sont des hommes (46 %), 39 % des femmes et 16 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent la moitié des victimes (51 %) et les atteintes à la personne humaine plus d'un tiers (36 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

Dans les 212 800 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2020, on dénombre 453 800 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent

respectivement 48 % et 38 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,4 %). On dénombre plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,8 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

18 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2020. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 18 400 décisions en 2020, dont 44 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 224 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale, ou groupe de personnes ayant subi, directement ou indirectement, un préjudice : une atteinte à leur intégrité physique ou morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes qui enfreignent les lois pénales en vigueur.

Dans le logiciel de traitement des procédures pénales, sont comptabilisés en victimes tous les plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la CIVI commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la CIVI. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la CIVI : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

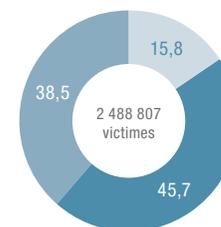
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

Sources : Ministère de la justice/SG/SDSE : Cadres du parquet, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2020

unité : personne



Personnes morales Hommes Femmes

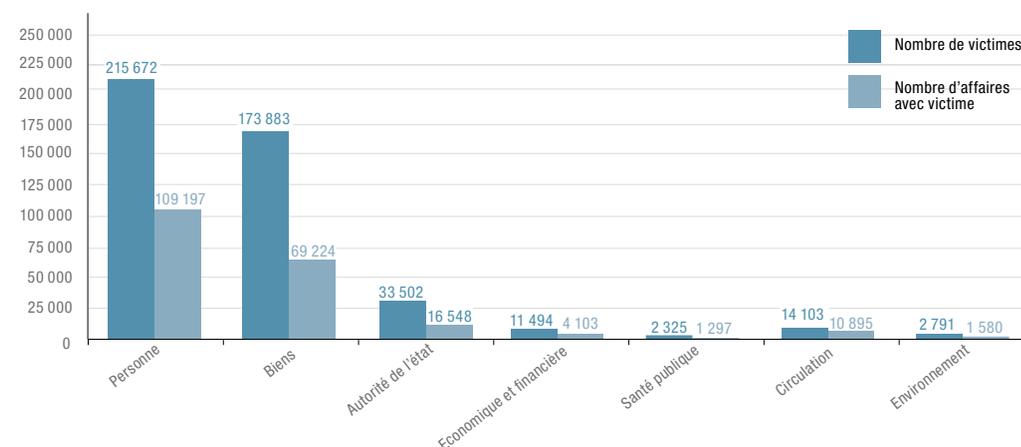
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 488 807	100,0	2 030 647	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 265 592	50,9	1 074 899	52,9	1,2
Atteinte à la personne humaine	890 858	35,8	676 746	33,3	1,3
Circulation et transport	139 417	5,6	132 526	6,5	1,1
Atteinte à l'autorité de l'État	100 765	4,0	73 223	3,6	1,4
Atteinte économique, financière et sociale	60 958	2,4	47 559	2,3	1,3
Atteinte à l'environnement	25 996	1,0	21 973	1,1	1,2
Infraction en matière de santé publique	5 221	0,2	3 721	0,2	1,4

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2020 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2016	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽¹⁾	2020
Dossiers ouverts	18 180	23 705	21 068	20 300	18 501
Décisions rendues	20 481	20 696	21 011	19 690	18 385
Hors constat d'accord	12 055	11 766	11 594	10 987	9 749
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 833	6 615	6 242	6 134	5 572
Constat d'accord homologué	8 426	8 930	9 417	8 703	8 636
Montants accordés (en M d'euros)	400,39	254,36	266,28	330,28	224,24
Hors constat d'accord homologué	209,66	107,35	120,69	162,55	85,13
Constat d'accord	190,72	147,01	145,59	167,73	139,11
Appels du FGTI⁽¹⁾	170	174	1 196 537	122	87
Autres appels	378	404	430	379	307
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	15 585	17 772	18 029	20 440	20 630
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	3 936	3 668	4 865	5 215	4 083

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions